



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 20 juillet 2009

## **AVIS**

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à cinq projets d'arrêtés concernant l'alimentation humaine et animale au regard du risque lié aux EST.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 avril 2009 par la Direction Générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur 5 projets d'arrêtés modifiant :

- l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;
- les arrêtés du 20 mars 2003, du 18 juillet 2006 et du 04 août 2005 relatifs à l'alimentation des animaux d'élevage et l'alimentation des animaux familiaux.

Les modifications proposées concernent :

- la prise en compte des dernières modifications du règlement (CE) n°999/2001 ;
- la suppression des dispositions relatives à la gélatine (désormais harmonisées avec le niveau européen) ;
- la prise en compte de la modification du poids seuil des carcasses de petits ruminants concernées par le retrait des moelles épinières (de 12 à 13 kg) ;
- l'actualisation réglementaire liée à la valorisation des graisses collectées après fente des carcasses en alimentation humaine ou animale ;
- les modifications relatives aux simplifications de certification appliquées à la Suisse et au Liechtenstein ;
- les dispositions relatives au crâne, à l'encéphale, aux yeux et aux amygdales des petits ruminants.

#### Méthode d'expertise :

L'ensemble des mesures contenues dans les projets de textes ont précédemment fait l'objet d'avis de l'Agence.

En conséquences et après accord du président du CES ESST, cette saisine a été traitée en interne par la coordination scientifique.

I- S'agissant de la prise en compte des dernières modifications du règlement (CE) n°999/2001.

Les modifications proposées prennent en compte la décision (CE) n°453/2007 de la Commission européenne du 29 juin 2007 qui définit la liste des pays à risque ESB négligeable.

Considérant que cette liste de pays remplace l'ancienne liste de l'annexe XI (définissant les mesures transitoires), aujourd'hui abrogée, du règlement (CE) n°999/2001, cette modification n'appelle pas de commentaires de la part de l'Agence.

Par ailleurs, les projets d'arrêtés prévoient la simplification des textes nationaux afin d'éviter les redondances avec le règlement communautaire pour ce qui concerne la liste des matériels à risque spécifiés. Seuls les MRS supplémentaires définis par la réglementation nationale sont désormais précisés. L'Agence s'étant déjà prononcée sur ces dispositions modifiant l'arrêté du 17 mars 1992<sup>1</sup>, elles n'appellent pas de commentaires.

II- S'agissant de la suppression des dispositions relatives à la gélatine désormais harmonisées au niveau européen.

Les projets de texte prévoient la suppression d'interdiction d'importation, pour l'alimentation humaine, de gélatine issue d'os de ruminants de pays de catégorie 4 (ancienne classification GBR) ou de gélatine issue d'os de ruminants de pays ou de régions de catégorie 2 ou 3 n'ayant pas subi de traitement alcalin.

Ces modifications ont déjà fait l'objet d'un précédent avis de l'Afssa<sup>2</sup> et n'appellent pas de commentaires de la part de l'Agence.

III- S'agissant de la prise en compte de la modification du poids seuil des carcasses de petits ruminants de 12 à 13 kg pour le retrait des moelles épinières.

Dans la réglementation communautaire<sup>3</sup>, les moelles épinières de petits ruminants ne sont classées en MRS que pour les animaux âgés de plus de 12 mois. En France, les moelles épinières des petits ruminants dont le poids des carcasses est supérieur à une valeur seuil sont également retirées de la consommation (valeur fixée au regard de la définition des agneaux de lait).

L'Afssa a déjà été saisie sur le relèvement de cette valeur seuil de 12 à 13 kg. Suite à l'avis de l'Agence du 4 novembre 2008<sup>4</sup>, l'arrêté du 24 novembre 2008<sup>5</sup> intègre cette modification. Les modifications proposées sont cohérentes avec l'avis de l'Agence déjà rendu ; elles n'appellent pas de commentaires complémentaires.

<sup>1</sup> Avis de l'Afssa sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements en date du 11 juin 2008.

<sup>2</sup> Avis de l'Afssa relatif à Avis de l'Afssa sur deux projets d'arrêtés relatifs aux graisses fondues pour l'alimentation humaine en date du 21 mai 2008

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 999/2001

<sup>4</sup> Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant une modification du critère de poids des carcasses ovines et caprines concernées par le retrait de la moelle épinière en date du 4 novembre 2008.

<sup>5</sup> Arrêté du 24 novembre 2008 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

IV- S'agissant de l'actualisation réglementaire liée à la valorisation des graisses fondues collectées après fente en alimentation humaine.

Les modifications proposées apportent des précisions sur la nature des graisses fondues interdites d'importation sur le territoire national pour l'alimentation humaine. Il s'agit des graisses animales fondues préparées à partir de tissus adipeux de ruminants âgés de plus de 12 mois, collectés après la fente de la colonne vertébrale, pour lesquels il n'y a pas eu de retrait de la moelle épinière préalablement à la fente longitudinale de la carcasse.

L'utilisation des graisses collectées après fente a déjà fait l'objet d'un précédent avis de l'Agence en date du 13 juillet 2007<sup>6</sup> dans lequel elle soulignait que « *l'aspiration de la moelle épinière avant la fente de la colonne vertébrale réduit de façon considérable le risque de contamination des carcasses par projection* ». Les modifications relatives à ce sujet n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Agence par rapport à ce précédent avis.

Pour ce qui concerne la suppression de l'interdiction d'importation des graisses fondues issues d'os de ruminants pour l'alimentation humaine, l'Afssa a rendu un avis favorable quant à la réautorisation de ces graisses fondues pour l'alimentation humaine mais a émis une réserve quant à l'utilisation de graisses issues de colonnes vertébrales de petits ruminants âgés de plus de 6 mois<sup>7</sup>. L'Agence maintient cette réserve vis à vis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2001.

V-S'agissant de la modification relative aux simplifications de certifications appliquées à la Suisse et au Liechtenstein.

Les modifications prévoient que la Suisse et le Liechtenstein soient soumis aux mêmes dispositions que les Etats membres pour ce qui concerne les échanges (nécessité d'une attestation commerciale précisant que les produits animaux importés de ces pays ne contiennent ni sous-produits interdits dans l'alimentation humaine ou animale ni matériels à risque spécifiés). Ce changement réglementaire a déjà fait l'objet de l'avis du 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>8</sup>. Comme indiqué dans cet avis, ces modifications n'appellent pas de commentaires de la part de l'Agence.

VI- S'agissant des dispositions relatives au crâne, à l'encéphale aux yeux et aux amygdales des petits ruminants.

La liste actuelle des MRS ovins et caprins, au niveau national, comprend le crâne des petits ruminants (y compris les yeux) et les amygdales quel que soit l'âge de l'animal. Seul l'encéphale des petits ruminants âgés de moins de 6 mois est autorisé à la consommation. Récemment, l'Agence a été saisie afin de définir un âge maximal en dessous duquel le crâne (y compris les yeux) et les amygdales des petits ruminants pourraient être exclus de la liste des matériels à risque spécifié.

Dans l'avis du 18 février 2009<sup>9</sup>, l'Agence recommande de maintenir les crânes des animaux âgés de plus de 1 mois dans la liste des MRS. Cette recommandation est en partie fondée sur les travaux expérimentaux démontrant la présence du prion dans les formations lymphoïdes de la tête d'ovins de génotypes sensibles et expérimentalement infectés âgés de deux mois.

<sup>6</sup> Avis de l'Afssa relatifs à trois projets d'arrêtés impliquant le ré autorisation des graisses prélevées après la fente des carcasses de ruminants en date du 13 juillet 2007.

<sup>7</sup> Avis de l'Assa sur deux projets d'arrêtés relatifs aux graisses fondues pour l'alimentation humaine en date du 21 mai 2008.

<sup>8</sup> Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant quatre projets d'arrêtés supprimant l'obligation de certification sanitaire relative à l'ESB pour la Suisse et le Liechtenstein en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>9</sup> Avis de l'Assa relatif à la gestion des têtes de petits ruminants âgés de moins de 12 mois en date du 18 février 2009

Compte tenu du nombre important d'animaux abattus ayant un âge compris entre 4 et 6 semaines, et des limites de l'étude évoquée ci-dessus (animaux de génotypes sensibles expérimentalement infectés), les autorités de tutelles proposent de maintenir le crâne des petits ruminants, les yeux, ainsi que les amygdales dans la liste des MRS pour les animaux âgés de 2 mois et plus.

Sur ce point, l'Agence souligne qu'elle maintient la recommandation formulée dans son avis 18 février 2009 du fait de :

- l'absence de résultats expérimentaux dans les tissus lymphoïdes de la tête d'ovin ayant un âge supérieur à 1 mois et inférieur à 2 mois (il n'est donc pas possible de déterminer l'âge précis d'apparition du prion au sein de ces tissus dans cet intervalle de temps).
- la présence potentielle d'animaux infectés non détectés au sein de la population générale de petits ruminants.

En outre, depuis la parution du précédent avis de l'Afssa une nouvelle étude<sup>10</sup> relate la présence de prion dans des formations lymphoïdes de la tête d'ovins 28 jours après leur contamination expérimentale (contamination par voie orale d'agneaux âgés de 14 jours) alors qu'elle est absente des mêmes structures tissulaires 21 jours après la contamination.

Tels sont les éléments que l'Afssa est en mesure de fournir actuellement sur les projets d'arrêtés qui lui ont été soumis.

**Mots clés :**

EST, alimentation humaine et animale, arrêtés miroirs, graisses animales, gélatine, MRS.

**La Directrice Générale  
Pascale BRIAND**

---

<sup>10</sup> Accumulation and dissemination of prion protein in experimental sheep scrapie in the natural host. Ryder SJ, Dexter GE, Heasman L, Warner R, Moore S J, BMC Vet Res. 2009 Feb 25;5:9